

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

**DIRECTION GENERALE
DE L'AVIATION CIVILE**

**SERVICE DE LA FORMATION AERONAUTIQUE
ET DU CONTROLE TECHNIQUE**

N° 1286 DGAC/DG

**INSTRUCTION DU 26 AOUT 1992
RELATIVE AUX PILOTES INSPECTEURS DU SERVICE DE LA FORMATION
AÉRONAUTIQUE ET DU CONTRÔLE TECHNIQUE**

PRÉAMBULE

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle et les missions des pilotes inspecteurs du service de la formation aéronautique et du contrôle technique.

Elle annule et remplace l'instruction SFACT n° 023325 du 6 mars 1986.

Art. 1er. - Affectation des pilotes inspecteurs

Les pilotes inspecteurs sont affectés dans les directions régionales de l'aviation civile et tout organisme qui tient les mêmes fonctions en matière de formation et de surveillance technique du transport aérien, notamment les services d'État de l'aviation civile (territoires d'outre-mer) et Aéroports de Paris.

Art. 2. - Désignation des pilotes inspecteurs

Les pilotes inspecteurs sont choisis par le chef du service de la formation aéronautique et du contrôle technique parmi les navigants professionnels de la DGAC présentant les compétences et les titres requis pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Art. 3.- Rattachement hiérarchique

Pour l'exécution de leurs tâches, les pilotes inspecteurs relèvent du directeur du service chargé, dans les limites d'une zone du territoire, de la surveillance de l'aviation générale et du transport aérien. Ils relèvent du SFACT pour les actes de carrière, notamment pour leur formation continue, leurs notations, promotions et avancements.

Ils exercent leurs fonctions en étroite collaboration avec les chefs de districts concernés, ou plus généralement les responsables assurant la tutelle des activités définies ci-dessous.

Art. 4.- Missions des pilotes inspecteurs

Les missions des pilotes inspecteurs sont :

4.1. - Missions permanentes

4.1.1. - Cadre général

4.1.1.1. - Contrôler l'enseignement délivré et les moyens mis en oeuvre pour la formation par les écoles de pilotage, notamment les aéroclubs.

4.1.1.2.- Commenter aux usagers les méthodes et programmes d'enseignement.

4.1.1.3. - Présenter aux usagers la réglementation relative à la formation aéronautique, à la sécurité et aux brevets et licences.

4.1.1.4. - Formuler des propositions en vue de la délivrance des qualifications d'instructeur de pilotes non professionnels.

- Faire aux chefs de district des propositions pour la désignation des examinateurs en vol des brevets des navigants non professionnels.

- Assurer le suivi des examinateurs en vol des brevets des navigants non professionnels.

4.1.1.5. - Sur demande du jury des examens aéronautiques ou de l'autorité compétente, suivant le cas, faire passer les examens et effectuer les contrôles en vol pour l'obtention et le renouvellement de tous les titres de navigant auxquels les autorisent les titres et qualifications dont ils sont eux-mêmes titulaires.

4.1.1.6. - Conseiller les usagers (particuliers, aéroclubs, écoles, exploitants) sur demande de ceux-ci ou de leur propre initiative, sur tout problème touchant à la formation aéronautique.

4.1.1.7. - Rendre compte au service compétent de l'aviation civile, à leur autorité hiérarchique ou sous couvert de celle-ci, de tout fait dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui serait de nature à motiver une mesure administrative.

4.1.1.8. – Conseiller leur autorité hiérarchique et les chefs de district pour toute question relative à l'aviation générale et notamment à la formation aéronautique, à la sécurité des vols, et aux consignes d'utilisation des aérodromes.

4.1.1.9. – Participer aux tâches de surveillance technique des activités du transport aérien et de l'aviation générale dans le cadre de l'organisation de la direction ou du service régional.

4.1.1.10. – Apporter leurs conseils ou leur assistance à l'autorité dont ils relèvent pour la mise en oeuvre et l'exploitation des aéronefs mis à disposition de celle-ci et, notamment, effectuer le contrôle des aptitudes au pilotage des personnels autorisés à utiliser ces aéronefs.

4.1.2. - Cadre outre-mer

Certaines tâches peuvent, de plus, être confiées aux pilotes inspecteurs affectés outre-mer, compte tenu de leur profil et de leur qualification, sous réserve de formation complémentaire éventuelle au sein d'un service concerné de la direction générale de l'aviation civile et en fonction des conventions passées entre le service d'affectation, le SFACT et le service demandeur, notamment pour les questions financières

- représentation de l'organisme du contrôle en vol à sa demande ;
- évacuation sanitaire ;
- calibration des aides radio-électriques à la navigation ;
- transport de personnalités ;
- suivi de la formation des agents de l'aviation civile autorisés à effectuer un entraînement ou des missions aériennes.

4.2. - Missions ponctuelles

- Représenter l'organisme du contrôle en vol pour une tâche déterminée, à la demande de celui-ci.
- Effectuer des enquêtes, études, recherches ou démarches particulières du domaine de leur compétence, notamment les reconnaissances et expérimentations en vol pour la création éventuelle de nouvelles plates-formes.
- Participer à des travaux faisant appel à leur compétence ou leur expérience.
- Etre experts ou rapporteurs auprès de la commission de discipline des navigants non professionnels.
- Participer à des enquêtes-accidents.
- Effectuer des contrôles d'aptitude au pilotage vis-à-vis de personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires.
- Effectuer les contrôles d'aptitude au pilotage demandés par le conseil médical de l'aéronautique civile.

4.3. - Missions spécifiques

Participation au jury des examens aéronautiques

Les pilotes inspecteurs, peuvent être désignés, au titre du jury des examens aéronautiques, comme examinateurs pour les épreuves pratiques en vol en vue de l'obtention, d'un brevet de navigant professionnel, de la formation pratique complémentaire, ou de certaines qualifications, notamment celles de vol aux instruments.

Art. 5.- Formation continue

Indépendamment de la formation complémentaire évoquée au paragraphe 4.1.2, les pilotes inspecteurs bénéficient des mêmes possibilités de formation continue que les personnels navigants affectés dans les centres du service de la formation aéronautique et du contrôle technique.

Fait à Paris, le 26 août 1992.

Le directeur général de l'aviation civile,

Pierre-Henri GOURGEON